

---

## Don de quatre décorations militaires et trois brevets par la municipalité de Gaillac, lors de la séance du 23 nivôse an II (12 janvier 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Don de quatre décorations militaires et trois brevets par la municipalité de Gaillac, lors de la séance du 23 nivôse an II (12 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 265;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_35986\\_t2\\_0265\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35986_t2_0265_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

à raison d'accidens antérieurs au premier janvier 1791, afin que, s'il y a lieu, il y soit statué par la convention nationale séparément » (1).

## 57

*Etat des dons* (suite) (2)

a

**Don d'une décoration militaire.**

[Au c<sup>n</sup> Béraud, député de Rhône-et-Loire, Paris, 22 niv. II] (3)

« Citoyen Représentant,

Venant d'apprendre en mon passage en cette ville (après une absence d'un mois de chez moi) le décret qui prescrit que tous les ci-devant décorés remettront leur croix à leur municipalité, n'en étant à portée, je ne perds un instant de te supplier de remettre la mienne sur le bureau de la Convention nationale, je m'en veux beaucoup de ce retard n'ayant jamais été dans mes principes de m'écarter de la loi.

Pour le brevet que je n'ai point, j'ai écrit pour qu'on en fit recherche dans mes papiers ne pouvant imaginer ne l'avoir laissé que là. Dès qu'il me sera envoyé, je n'aurais rien de plus pressé que de te le faire passer du lieu où je serai devant aller dans les biens de ma femme.

Connoissant toute ton honnêteté à obliger surtout un républicain qui est tout dévoué pour sa patrie, je ne doute point de l'intérêt que tu mettras à me rendre service en cette circonstance. Salut et Fraternité. »

Antoine COLOMB, (ci-dev<sup>t</sup> cap<sup>o</sup> au 51<sup>e</sup> inf.)

b

Le ministre de l'intérieur a envoyé 4 décorations militaires et trois brevets que lui a fait passer la municipalité de Gaillac (4).

c

Le citoyen Leloup, garçon de bureau au comité des assignats et monnoies, a donné 3 l. en assignats pour les frais de la guerre pendant le mois de frimaire.

La séance est levée à quatre heures.

Signé, DAVID, président;

MONMAYOU, JAY, PERRIN (des Vosges),

PÉLISSIER, Gbl. BOUQUIER, CLAUZEL,  
secrétaires (5).

(1) P.V., XXIX, 204-205. M.U., XXXV, 409. Minute signée Ramel (C 287, pl. 856, p. 34). Décret n<sup>o</sup> 7554. Mention dans *J. Lois*, n<sup>o</sup> 473; *C. univ.*, 24 niv.; *J. Sablier*, n<sup>o</sup> 1074; *C. Eg.*, p. 101.

(2) P.V., XXIX, 345.

(3) C 288, pl. 875, p. 12. B<sup>in</sup>, 23 niv. (suppl<sup>t</sup>).

(4) Il semble que cet envoi soit celui des croix de Saint-Louis des c<sup>ns</sup> Bruneau, Deleutre et Tourrel, d'Alayrac (ou Amarens), distr. de Gaillac (C 288, pl. 875, p. 5).

(5) P.V., XXIX, 206.

AFFAIRES NON MENTIONNÉES  
AU PROCÈS-VERBAL

## 58

Marie-Angélique-Josephe Bauger, femme de Bauger, habitant du département de Seine-et-Oise, expose que son mari, parti pour la frontière le mois de septembre dernier en qualité de volontaire, atteint d'un biscayen à l'affaire de Hondschoote, est mort. Elle est restée avec cinq enfans. L'ainé, âgé de 18 ans, est sur la frontière, et combat pour la liberté. Elle demande la pension à laquelle elle a acquis des droits, et en attendant, un secours provisoire (1).

La Convention lui en accorde un de 300 livres, imputables sur la pension à laquelle cette citoyenne a droit de prétendre.

UN MEMBRE, s'appuyant pour être juste et non libéral aux dépens du peuple, sur le décret qui porte qu'aucun secours provisoire ne sera accordé sans le rapport du comité, fait rapporter le décret qui vient d'être rendu sur le secours provisoire de 300 livres, et renvoyer cet objet au comité de liquidation qui en fera son rapport demain (2).

## 59

« Les membres composant le district de Marseille informent la Convention (3) qu'ils ont fait proclamer et publier le décret du 14 frimaire dans toute l'étendue de ce district, nous allons redoubler de zèle et d'activité pour l'exécution de lois; quelque pénible que soit la charge qui nous est imposée, disent-ils, soyez assurés, citoyens-représentans, que la surveillance la plus active et notre dévouement à la chose publique nous garantissent le succès de nos travaux (4). » (*Applaudissements.*)

Insertion au bulletin, et renvoi au comité de salut public.

(1) *Débats*, n<sup>o</sup> 480, p. 325. Mention dans *Mon.*, XIX, 192; *Audit. nat.*, n<sup>o</sup> 477.

(2) *J. Lois*, n<sup>o</sup> 472, p. 3.

(3) Lettre datée du 14 nivôse.

(4) B<sup>in</sup>, 23 niv. (suppl<sup>t</sup>). Mention dans *M.U.*, XXXV, 378; *J. Matin*, n<sup>o</sup> 525; *C. Eg.*, p. 98; *Ann. patr.*, p. 1693; *Ann. R.F.*, n<sup>o</sup> 45; *J. Fr.*, n<sup>o</sup> 476; *Mess. soir*, n<sup>o</sup> 513.